

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2011-02-14. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **WEDNESDAY, FEBRUARY 16, 2011**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2011-02-14. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE MERCREDI 16 FÉVRIER 2011**, À 9h45 HNE.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Marko Miljevic v. Her Majesty the Queen (Alta.) (33714)

OTTAWA, 2011-02-14. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, FEBRUARY 17, 2011**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

OTTAWA, 2011-02-14. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 17 FÉVRIER 2011**, À 9h45 HNE.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Farès Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc. et autre (Qc) (32931)

OTTAWA, 2011-02-14. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, FEBRUARY 18, 2011**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

OTTAWA, 2011-02-14. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 18 FÉVRIER 2011**, À 9h45 HNE.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Margaret Patricia Kerr v. Nelson Dennis Baranow (B.C.) (33157)

Michele Vanasse v. David Seguin (Ont.) (33358)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2011/11-02-14.2/11-02-14.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2011/11-02-14.2/11-02-14.2.html

33714 Marko Miljevic v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Trial - Charge to jury - Response to jury question - Offences - Elements of offence - Murder - Manslaughter - Where the trial judge directs the jury that the only verdict open to it is to find the accused guilty of either murder or manslaughter, is the trial judge obligated as a matter of law to also instruct the jury on the legal definitions and elements of both of those offences? - Where a jury’s only function is to determine if the accused is guilty of either murder or manslaughter and the trial judge does not instruct the jury of the legal definition and elements of manslaughter in his original charge, is there an obligation to do so when the jury, during deliberations, makes a specific request for the definition of manslaughter and seeks an explanation as to the difference between the offences of murder and manslaughter?

While at a party, the Appellant picked up a pickaxe that was at hand and either threw it in the victim’s direction or wielded it directly at the victim’s head. The pickaxe penetrated the victim’s skull and caused his death. At trial, the Appellant admitted throwing the pickaxe in the victim’s general direction, thinking it was a baseball bat, although his position was that he did not have the requisite intent for murder. After deliberating, the jury asked the trial judge to explain the difference between second degree murder and manslaughter, asked for examples, and asked for a specific definition of manslaughter. The trial judge responded by explaining that the difference between the two was “the accused’s mental state”. He then read from his original instruction on the mental state required for second degree murder, and declined to give a specific definition of manslaughter on the basis that the *Criminal Code* contains no such definition. The Appellant was convicted of second degree murder. On appeal, the Appellant argued various grounds of appeal with respect to the trial judge’s charge to the jury. The majority of the Court of Appeal found only one ground of appeal to be arguable, namely the appropriateness of the trial judge’s response to the jury’s question. The majority found the trial judge’s response to the question to be reasonable, and the appeal was dismissed. O’Brien, J.A., dissenting, found the trial judge’s response to the question to be neither complete nor comprehensive, and he thus concluded that the help to which the jury was entitled was not provided. He would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33714
Judgment of the Court of Appeal:	April 14, 2010
Counsel:	Noel C. O’Brien, Q.C. for the Appellant Goran Tomljanovic, Q.C. for the Respondent

33714 Marko Miljevic c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Réponse à une question du jury - Infractions - Éléments de l'infraction - Meurtre - Homicide involontaire coupable - Lorsque le juge du procès dit au jury que le seul verdict qu'il peut rendre est de déclarer l'accusé coupable soit de meurtre, soit d'homicide involontaire coupable, le juge est-il obligé, sur le plan du droit, de donner en outre au jury les définitions légales et les éléments de ces deux infractions? - Lorsque la seule fonction du jury est de déterminer si l'accusé est coupable de meurtre ou d'homicide involontaire coupable et que le juge du procès ne donne pas au jury la définition légale et les éléments de l'homicide involontaire coupable dans ses directives initiales, le juge est-il obligé de le faire lorsque le jury, pendant ses délibérations, demande expressément la définition de l'homicide involontaire coupable et demande une explication sur la différence entre les infractions de meurtre et d'homicide involontaire coupable?

Alors qu'il se trouvait à une fête, l'appelant a saisi une pioche-hache qui se trouvait à sa portée et l'a soit lancée en direction de la victime, soit portée directement à la tête de la victime. La pioche-hache a pénétré la boîte crânienne de la victime et a causé sa mort. Au procès, l'appelant a admis avoir lancé la pioche-hache en la direction générale de la victime, croyant qu'il s'agissait d'un bâton de baseball, tout en plaidant qu'il n'avait pas l'intention requise pour que son geste constitue un meurtre. Après avoir délibéré, le jury a demandé au juge du procès d'expliquer la différence entre le meurtre au deuxième degré et l'homicide involontaire coupable, il a demandé des exemples et il a demandé une définition expresse de l'homicide involontaire coupable. Le juge du procès a répondu en expliquant que la différence entre les deux infractions était [TRADUCTION] « l'état mental de l'accusé ». Il a ensuite lu ses directives initiales sur l'état mental requis pour que le geste de l'accusé constitue un meurtre au deuxième degré et a refusé de donner une définition expresse de l'homicide involontaire coupable au motif que le *Code criminel* ne renferme pas une telle définition. L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. En appel, l'appelant a plaidé divers moyens d'appel relatifs aux directives du juge du procès au jury. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont estimé qu'un seul moyen d'appel était défendable, soit le caractère adéquat de la réponse du juge du procès à la question du jury. Les juges majoritaires ont conclu que la réponse du juge du procès à la question était raisonnable et l'appel a été rejeté. Le juge O'Brien, dissident, a conclu que la réponse du juge du procès à la question n'était ni complète, ni exhaustive, et a donc conclu que l'aide à laquelle le jury avait droit n'avait pas été fournie. Il aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Alberta
N° du greffe : 33714
Arrêt de la Cour d'appel : le 14 avril 2010
Avocats : Noel C. O'Brien, c.r. pour l'appelant
Goran Tomljanovic, c.r. pour l'intimée

32931 Farès Bou Malhab v. Diffusion Métromédia Inc. and André Arthur

Civil liability - Libel and slander - Injury - Evidence - Group defamation - "Ordinary citizen" standard - Racist comments - Tests for determining whether action in damages based on defamation of unidentified persons lies - Whether all drivers had to testify at trial to establish their damages - Whether claim for punitive damages well-founded - Whether fee agreement should have been homologated by trial judge.

On November 17, 1998, during a radio program broadcast on a station operated by the Respondent Diffusion Métromédia CMR Inc., André Arthur made offensive comments about Montreal's "Arab and Haitian" taxi drivers. He denounced their incompetence, claimed that their vehicles were dirty and suggested that they had obtained their licences by corrupt means and that they were responsible for the deplorable state of this mode of transportation in Montreal. Mr. Arthur also tolerated and encouraged offensive remarks made by a listener who took part in the program. The Appellant, a taxi driver, heard the program and subsequently obtained authorization to institute a class action on behalf of every person who had a taxi licence in Montreal on November 17, 1998, and whose mother tongue was Arabic or Creole. Alleging that the comments were defamatory and discriminatory, he sought moral and punitive damages for each group member in the amounts of \$750 and \$200, respectively.

The Superior Court allowed the class action. The trial judge found that the comments were wrongful and that they were defamatory and discriminatory. However, he held that evidence of a causal connection was not complete in that only 11 of the 1,100 taxi drivers concerned had testified before him. In the circumstances, he awarded a collective remedy and ordered the Respondents to pay a non-profit organization \$220,000 as compensation for moral injury. He dismissed the claim for punitive damages and refused to confirm a fee agreement. The majority of the Court of Appeal allowed the Respondents' appeal on the issue of whether injury had been sustained and dismissed the Applicant's incidental appeal on the issues of punitive damages and the fee agreement. The majority found that an ordinary citizen who had heard the comments in issue would have concluded that they were not defamatory. The dissenting judge found that they were defamatory, were directed against Arabic-speaking and Haitian drivers, and had caused individual injury to each driver in the circumstances.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32931

Judgment of the Court of Appeal: October 17, 2008

Counsel: Jean El Masri for the Appellant
David Stolow, Nicholas Rodrigo and Louis-Martin O'Neil for the Respondents

32931 *Farès Bou Malhab c. Diffusion Métromédia inc. et André Arthur*

Responsabilité civile - Diffamation - Préjudice - Preuve - Diffamation de collectivité - Norme du « citoyen ordinaire » - Propos racistes - Quels sont les critères pour la recevabilité d'un recours en dommages-intérêts fondée sur la diffamation de personnes non identifiées? - Fallait-il que tous les chauffeurs témoignent au procès pour établir leurs dommages? - La demande de dommages-intérêts punitifs était-elle bien fondée? - La convention d'honoraires aurait-elle dû être homologuée par le premier juge?

Le 17 novembre 1998, lors d'une émission de radio diffusée sur les ondes d'une station exploitée par l'intimée Diffusion Métromédia CMR inc., André Arthur tient des propos désobligeants à l'endroit des chauffeurs de taxi « arabes et haïtiens » de Montréal. Il dénonce leur incompétence, soutient que leurs véhicules sont malpropres, laisse entendre qu'ils obtiennent leur permis par corruption et qu'ils seraient responsables de l'état déplorable de ce mode de transport à Montréal. Monsieur Arthur tolère aussi et encourage les propos désobligeants tenus par une auditrice qui participe à l'émission. L'appelant, qui est chauffeur de taxi, entend l'émission et, par la suite, obtient l'autorisation d'exercer un recours collectif au nom de toute personne titulaire d'un permis de taxi à Montréal le 17 novembre 1998 et dont la langue maternelle est l'arabe ou le créole. Alléguant que les propos étaient diffamatoires et discriminatoires, il souhaite obtenir pour chacun des membres du groupe des dommages-intérêts moraux et punitifs, évalués à 750 \$ et 200 \$ respectivement.

La Cour supérieure accueille le recours collectif. Le premier juge conclut que les propos sont fautifs et qu'ils sont diffamatoires et discriminatoires. Toutefois, il juge que la preuve du lien de causalité n'est pas complète, car seuls 11 des 1 100 chauffeurs de taxi visés ont témoigné devant lui. Dans les circonstances, il accorde une réparation collective et ordonne aux intimés de verser une somme de 220 000 \$ à un organisme à but non lucratif pour valoir à titre de réparation pour les dommages moraux. Il rejette la réclamation pour dommages punitifs et refuse d'entériner une convention d'honoraires. La Cour d'appel, à la majorité, accueille l'appel des intimés sur la question de l'existence du préjudice et rejette l'appel incident de l'appelant sur la question des dommages punitifs et sur celle de la convention d'honoraires. La majorité estime qu'un citoyen ordinaire qui aurait entendu les propos litigieux aurait conclu que ceux-ci n'étaient pas diffamatoires. Le juge dissident estime plutôt que les propos sont diffamatoires, qu'ils étaient dirigés contre les chauffeurs de langue arabe et les chauffeurs haïtiens, et qu'ils avaient causé un préjudice individuel à chacun de ces chauffeurs dans les circonstances.

Origine : Québec

N° du greffe : 32931

Arrêt de la Cour d'appel :

Le 17 octobre 2008

Avocats :

Jean El Masri pour l'appelant
David Stolow, Nicholas Rodrigo et Louis-Martin O'Neil pour les
intimés

33157 *Margaret Patricia Kerr v. Nelson Dennis Baranow*

Family law - Common law spouses - Property - Resulting and constructive trusts - Unjust enrichment - Contributions of spouses - Support - Retroactive support - Disabled spouse - Spouses separating after 26 years of cohabitation - Whether the Court of Appeal erred in the exercise of its jurisdiction to review the trial judge's findings contrary to *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235 - Whether the Court of Appeal erred in its rejection of the Appellant's claim based on unjust enrichment - Whether the Court of Appeal erred in its rejection of the Appellant's claim based on the doctrine of resulting trust - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Appellant was not entitled to spousal support prior to the date of the commencement of the trial.

The parties separated in 2006 after a 26-year common law relationship. When they began living together in 1981, Kerr transferred her home and car to Baranow, who paid off associated debts. They resided in that house for four years, renting out the home that Baranow had owned since 1978. In 1985, he sold Kerr's former home for a loss and thereafter, the parties lived in Baranow's house, which they had completely remodelled. While they shared financial obligations throughout their relationship, they kept their financial affairs separate from one another. The parties enjoyed an active lifestyle and both worked full time until 1991 when Kerr suffered a massive stroke that left her with partial paralysis and unable to work. She continued to perform the household chores and to pay for household expenses, despite the continued deterioration in her health. In the last year and a half of their cohabitation, Kerr was dependant upon Baranow for a substantial amount of her personal care. She did use some of her disability income to pay for the services of a caregiver. Her average annual disability income was \$34,000, while Baranow earned \$70,520. After Kerr went to live in an extended care facility, she brought an action claiming spousal support and a division of property on the basis of resulting trust and unjust enrichment. At the time of separation, Baranow's assets significantly exceeded Kerr's assets.

Origin of the case:

British Columbia

File No.:

33157

Judgment of the Court of Appeal:

March 13, 2009

Counsel:

Armand Petronio and Geoffrey B. Gomery for the Appellant
Susan G. Label for the Respondent

33157 *Margaret Patricia Kerr v. Nelson Dennis Baranow*

Droit de la famille - Conjoint de fait - Biens - Fiducie résolutoire et fiducie par interprétation - Enrichissement injustifié - Contribution des conjoints - Aliments - Pension alimentaire rétroactive - Conjointe handicapée - Séparation des conjoints après une cohabitation de 26 ans - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'exercice de sa compétence en matière d'examen des conclusions du juge de première instance, contrairement à l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la demande de l'appelante fondée sur l'enrichissement injustifié? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la demande de l'appelante fondée sur la doctrine de la fiducie résolutoire? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la demanderesse n'avait pas droit à une pension alimentaire avant la date de commencement du procès?

Les parties se sont séparées en 2006, après 26 ans d'union de fait. Au début de leur union, en 1981, M^{me} Kerr a cédé sa maison et sa voiture à M. Baranow, lequel a remboursé des dettes s'y rapportant. Ils ont vécu dans cette maison pendant quatre ans, et celle dont M. Baranow était propriétaire depuis 1978 a été louée. En 1985, il a vendu à perte l'ancienne maison de M^{me} Kerr, et les parties ont ensuite vécu dans celle de M. Baranow, qu'ils ont entièrement réaménagée. Ils assumaient conjointement les obligations financières, mais ils gardaient leurs finances personnelles

distinctes. Ils menaient une vie active et ils travaillaient tous deux à temps plein, jusqu'à ce que M^{me} Kerr subisse un grave ACV, en 1991, qui l'a laissée partiellement paralysée et l'a rendue inapte au travail. Elle a continué à s'occuper des tâches domestiques et à acquitter les dépenses du ménage en dépit de la détérioration constante de son état. Au cours des 18 derniers mois de leur cohabitation, M^{me} Kerr dépendait de son conjoint pour une partie importante de ses soins personnels. Elle a employé une partie de sa rente d'invalidité pour payer les services d'un soignant. Sa rente d'invalidité annuelle moyenne se chiffrait à 34 000 \$; M. Baranow touchait 70 520 \$ par année. Après avoir emménagé dans un établissement de soins prolongés, elle a intenté une action pour obtenir une pension alimentaire ainsi que le partage des biens sur le fondement de la fiducie résolutoire et de l'enrichissement injustifié. Au moment de la séparation, les actifs M. Baranow dépassaient considérablement ceux de M^{me} Kerr.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 33157
Arrêt de la Cour d'appel : Le 13 mars 2009
Avocats : Armand Petronio et Geoffrey B. Gomery pour l'appelante
Susan G. Label pour l'intimé

33358 *Michele Vanasse v. David Seguin*

Family law - Common law spouses - Division of assets - Unjust enrichment - Monetary award - Whether the Court of Appeal erred in law by insisting on a strict, "value received" approach on the facts of this case to quantify a monetary award for unjust enrichment - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge failed to consider relevant evidence of the Respondent's contribution to the relationship.

Seguin and Vanasse began living in a common law relationship in 1994 and separated in 2005. Before they had children, from approximately 1994 to 1997, both parties were busy with their respective careers. The parties lived in a home owned by Seguin and they kept their finances separate. In 1997, Seguin's company moved to Nova Scotia. Seguin moved to Halifax first and Vanasse followed him there later. The company grew very quickly and as President and CEO, Seguin worked long hours, seven days a week. He also travelled on company business two to three weeks a month. When Vanasse arrived, he cut down his hours and travelled less frequently but this caused friction at work. After their first child was born, Vanasse stayed home full-time. Seguin resigned his position as CEO in order to spend more time with his family but Vanasse was unhappy in Halifax and after a year, the family moved back to Ottawa. Seguin bought a home for the family in Kanata in their joint names. In September 2000, Seguin's company was bought out by a U.S. company. Seguin received \$11 million for his shares and he retired. Prior to this time, Vanasse had devoted herself full-time to running the household and raising the children. From September 2000 to March 2005, both parents were at home and although Seguin had a home office, he spent more time with the children. When the parties separated in 2005, Vanasse remained in their home with the children. The parties have joint custody. Vanasse brought an action claiming child support, spousal support, and compensation for unjust enrichment. Vanasse was awarded child support and spousal support. She also received a monetary award for unjust enrichment. This award was set aside by the court of appeal and a new trial was ordered to calculate the monetary award based on the "value received" by Seguin at Vanasse's expense.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33358
Judgment of the Court of Appeal: July 29, 2009
Counsel: John E. Johnson for the Appellant
H. Hunter Phillips for the Respondent

33358 *Michele Vanasse c. David Seguin*

Droit de la famille - Conjoints de fait - Partage des biens - Enrichissement injustifié - Indemnité pécuniaire - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en préconisant une approche stricte, fondée sur la valeur reçue dans ce dossier pour déterminer le montant de l'indemnité pécuniaire pour enrichissement injustifié? - La cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que le juge de première instance avait omis de tenir compte d'éléments de preuve pertinents quant à la contribution de l'intimé à la relation?

M. Seguin et M^{me} Vanasse ont commencé à vivre en union de fait en 1994 et se sont séparés en 2005. Avant d'avoir des enfants, de 1994 à 1997 environ, les deux parties étaient occupées par leurs carrières respectives. Les parties vivaient dans une maison appartenant à M. Seguin et n'avaient pas mis leurs ressources financières en commun. En 1997, l'entreprise de M. Seguin a déménagé en Nouvelle-Écosse. M. Seguin a déménagé à Halifax en premier et M^{me} Vanasse l'y a suivi plus tard. L'entreprise a connu une croissance très rapide, et à titre de président et chef de la direction, M. Seguin consacrait de longues heures à son travail, sept jours par semaine. Il se déplaçait aussi par affaire de deux à trois semaines par mois. À l'arrivée de M^{me} Vanasse, il a réduit ses heures et voyageait moins fréquemment, mais cela entraînait des conflits au travail. Après la naissance de leur premier enfant, M^{me} Vanasse est restée à la maison à temps plein. M. Seguin a démissionné de son poste de chef de la direction pour passer plus de temps avec sa famille, mais M^{me} Vanasse était malheureuse à Halifax et, après un an, la famille est rentrée à Ottawa. M. Seguin a acheté une maison en copropriété pour la famille à Kanata. En septembre 2000, l'entreprise de M. Seguin a été rachetée par une société américaine. M. Seguin a reçu 11 millions de dollars pour ses actions et a pris sa retraite. Avant cette époque, M^{me} Vanasse s'était consacrée à temps plein à tenir la maison et à élever les enfants. De septembre 2000 à mars 2005, les deux parents étaient à la maison et même si M. Séguin avait un bureau à domicile, il passait plus de temps avec les enfants. Lorsque les parties se sont séparées en 2005, M^{me} Vanasse est demeurée dans leur maison avec les enfants. Les parties ont la garde partagée. M^{me} Vanasse a intenté une action dans laquelle elle demande une pension alimentaire pour enfants, une pension alimentaire pour le conjoint et une indemnité pour enrichissement injustifié. M^{me} Vanasse s'est vu accorder une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour le conjoint. Elle a également obtenu une indemnité pécuniaire pour enrichissement injustifié. La cour d'appel a annulé l'indemnité et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour déterminer le montant de l'indemnité pécuniaire selon la valeur reçue par Seguin aux dépens de Vanasse.

Origine :	Ontario
N° de greffe :	33358
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 29 juillet 2009
Avocats :	John E. Johnson pour l'appelante H. Hunter Phillips pour l'intimé